

s'être fait remettre au préalable l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera passible d'une amende qui pourra atteindre cent francs et d'un emprisonnement qui pourra être de 15 jours. Chacune des deux peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. Les pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ou licence.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de bâtiment arrivant à Rikitea, devra remettre à l'agent sanitaire, au moment où la libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire et transmise immédiatement au Résident qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire contrôler l'exactitude par les soins du maître de port ou de tout autre agent.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial. En l'absence du permis, elle sera confisquée, pour la vente en être faite au profit, par moitié, du Trésor et du capteur.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaires.

Art. 8. Aucun bâtiment, aucune embarcation portant les boissons prohibées ne pourront toucher, à une des îles Gambier autres que Mangareva, sans être soumis, devant les autorités de Rikitea, aux déclarations, visites et demandes de permis prévues aux articles précédents.

Art. 9. Les fausses déclarations, et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs sont tenus solidairement à l'acquiescement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du